

Séance du 1^{er} juin 2015

Date de la convocation : 22/05/2015

Présents : ARNAL Hélène, AZAM Nicolas, BERTRAND Nicole, BRU Daniel, CABAL Marie-Christine, CAPELLE Chantal, CASIMIR Jérôme, CHAMAYOU Christian, DELPY Caroline, FONTES Nadine, LUCIO Jean-Pierre, MARLOT Ludovic, MALROUX Marie-Claire.

Absents excusés : SARMAN Albert, Michel VALAT.

Secrétaire de séance : Daniel BRU

Ordre du jour :

Groupement d'achat d'électricité en tarif jaune

Délibération de principe pour remplacement d'un agent titulaire en cas de maladie

Décision modificative n°1 du budget

Numérotation d'habitations

Contrats de location de locaux professionnels

Cantine, garderie : fixation des tarifs, règlement

Participation aux frais de fonctionnement de l'école

Questions diverses.

Le premier juin deux mille quinze, à 20h 30, madame Marie-Claire MALROUX, maire, déclare la séance ouverte.

Approbation et signature du compte-rendu de la précédente réunion.

Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) pour l'achat de gaz naturel et/ou d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de Fréjairolles a des besoins en matière d'acheminement et de fourniture d'électricité, de services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur,

Considérant que le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Énergies du Gers),

la FDEL (Fédération Départementale d'Énergies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère) et le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du

Tarn), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la commune de Fréjairrolles au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame la Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de Fréjairrolles, au groupement de commandes précité pour :
- o L'acheminement et la fourniture d'électricité ;
- o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame/Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- Prend acte que le Syndicat ou la Fédération d'énergie de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de la commune de Fréjairrolles et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Madame la Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- Autorise Madame la Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Fréjairrolles .

Cette délibération est mise aux voix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

-ADHERE au groupement d'achat initié par le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) pour l'achat d'électricité et de service en matière d'efficacité énergétique.

Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément indisponible pour les motifs suivants :

Madame Marie-Claire MALROUX, maire, expose au conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de

la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Madame la maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement sur le modèle ci-dessous, en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir entendu Madame la maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise Madame la maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent non titulaire momentanément indisponible conformément au modèle annexé à la présente délibération, avec effet au 22 avril 2015, précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
relative à la fonction publique territoriale
(remplacement d'un agent momentanément absent)

ENTRE Madame _____, maire de la commune de _____, habilité par délibération en date du _____

ET M _____, né le à demeurant à _____

Considérant que M. _____, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur _____, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément indisponible pour les motifs limitativement énumérés à l'article 3-1 précité.

Un poste de (*désignation du grade ou de l'emploi*) est vacant du au en raison de (*motif de la vacance momentanée du poste*).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du (*l'engagement peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer*) et pour une durée de (*durée de l'absence de l'agent remplacé*) M est engagé par

..... (désignation de la collectivité) en qualité de (désignation de l'emploi à pourvoir) à temps (non) complet pour assurer (missions précises).

Il assurera ses fonctions sous l'autorité du (Maire ou Président) ou des personnes déléguées par lui. M effectuera une période d'essai de (Facultatif : 3 mois maximum).

Il exercera ses fonctions à temps complet **Ou bien** Il effectuera h de travail par semaine en moyenne.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée).

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il percevra un traitement indiciaire calculé sur la base de l'indice brut, majoré applicable dans la fonction publique (pour un agent à temps non complet : à raison de ../35èmes).

(L'indice de traitement sera choisi sur l'échelle indiciaire correspondant au grade du fonctionnaire remplacé ou sera de même niveau que le traitement de l'agent non titulaire remplacé).

Il percevra, en outre, le supplément familial de traitement (Si l'agent a des enfants à charge). La rémunération peut, en outre, comporter un régime indemnitaire, sur décision de l'organe délibérant et de l'autorité territoriale.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C..

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M. se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à....., le

Décision modificative du budget n°1 - Virements de crédits

INVESTISSEMENT	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Art. 28041512/040 Subvention d'équipement à organisme public Art. 281531/040 Amortissements réseaux adduction eau			5340 €	5 340 €
Total général	0		0	

Contrat de location à l'Association d'Aide en Milieu Rural.

Sur proposition de madame la maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de louer le local situé au 4 bis route d'Albi, bâtiment A, à l'Association d'Aide en Milieu Rural Fréjairolles, Puygouzon, Labastide-Dénat, à compter du 1^{er} juillet 2015,
- AUTORISE madame la maire à signer un contrat de location, (dont modèle et annexe 1 ci-joints) avec monsieur CURVALLE, président de l'ADMR,
- FIXE le montant du loyer mensuel à 306 €, conformément à l'annexe 1 du contrat de location.

B A I L D E L O C A T I O N A U S A G E P R O F E S S I O N N E L -Article 571 du 23.12.1986 du code civil-

Entre les soussignés,

Madame MALROUX Marie-Claire, Maire

4 bis route d'Albi, Bâtiment B, 81990 FREJAIROLLES

Agissant au nom et pour le compte de la Commune de FREJAIROLLES

En vertu de la délibération du conseil municipal en date du 01/06/2015 autorisant madame la maire à signer le bail

ci-après dénommé « le bailleur »

D'une part,

Et

ci-après dénommé «le locataire»

Yves CURVALLE

Président de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R) des communes de Fréjairolles, Puygouzon, Labastide-Dénat

4 bis route d'Albi, bâtiment A, 81990 FREJAIROLLES

Il a été convenu ce qui suit :

Désignation de l'activité

La commune de Fréjairolles loue à l'ADMR, un bâtiment à usage administratif, situé 4 bis route d'Albi, bâtiment A, à Fréjairolles.

Désignation des lieux

Ce bâtiment, composé d'une entrée (11m²), d'un local accueil (10.35m²) d'un bureau n°1 (19m²) d'un bureau n°2, de toilettes (3.40m²) d'un rangement (3m²) totalise une superficie de 72.75 m².

Les parties conviennent qu'il ne peut être exercé une autre activité que celle mentionnée.

Charges et conditions

Etat des lieux :

Le locataire prendra les lieux dans un état neuf. Un état des lieux sera rédigé.

Entretien et réparation

Le locataire entretiendra les lieux en bon état de réparations et les rendra, à sortie, en bon état de réparations locatives.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par la suite, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Garnissement

Le locataire garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets matériels, mobiliers et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail.

Transformation

Le locataire aura à sa charge toutes les transformations nécessitées par l'exercice de son activité.

Changement de distribution

Le locataire ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement du bailleur, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution.

Améliorations

Tous travaux d'embellissement ou d'amélioration quelconque qui seraient faits par le locataire, avec l'autorisation du bailleur, resteront en fin de bail, la propriété de la Mairie, sans indemnité.

Travaux

Le locataire souffrira l'exécution de toutes les réparations et travaux quelconques que le bailleur estimerait nécessaire et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail dans les locaux loués.

Jouissance des lieux

Le locataire devra jouir des lieux et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité des voisins, elle devra se conformer strictement aux prescriptions de tous les règlements, arrêtés de police, veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

Exploitation du commerce

Le locataire devra être en mesure de justifier à la première demande, de l'assurance souscrite pour son activité.

Il est précisé qu'il ne pourra être apposé sur les façades des locaux loués aucune affiche, ni aucun écriteau quelconque autre qu'une enseigne portant sa raison sociale et la nature de son commerce, conformément à l'usage, mais sous son entière responsabilité, sauf accord préalable du bailleur.

Impôts et charges divers

Le locataire devra acquitter ses impôts, contributions et taxes et en justifier à toute réquisition de la mairie et notamment en fin de bail avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériels et marchandises.

Il remboursera au bailleur les taxes locatives et les différentes prestations et fournitures que le propriétaire est en droit de récupérer.

Assurances

Le locataire devra faire assurer constamment le local contre l'incendie, à une compagnie solvable, le matériel et les marchandises de son fonds de commerce, ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toutes réquisitions du bailleur.

Cession-sous-location

Le locataire ne pourra dans aucun cas, sous louer en tout ou partie les locaux loués, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Visite des lieux

Le locataire devra laisser le bailleur pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le bailleur le jugera à propos et après accord des deux parties sur les dates et heures de la visite.

Remise des clés

Le locataire rendra les clés des locaux et boîte à lettres le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance.

Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de trois cent six euros, que le locataire s'oblige à régler, à la caisse de monsieur le receveur d'Albi Ville et périphérie, 4-6 rue des pénitents à ALBI, (voir annexe).

A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après en simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter faits à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause, restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble à la Mairie et l'expulsion du preneur et tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

Détermination du loyer : voir annexe n°1

Révision du loyer : Le loyer sera révisé à date d'anniversaire du bail, selon la variation de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre de l'année qui précède.

Date de règlement : au 5 du mois à échoir.

Durée du bail

Le présent bail est consenti pour une durée de six ans, renouvelé par tacite reconduction, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Le délai de préavis est de six mois au moins avant l'expiration du bail.

Les parties conviennent expressément que le statut des baux commerciaux tel qu'il résulte du code de commerce n'est pas applicable à la présente convention.

Prérogative de la Mairie

Le preneur s'engage à communiquer au bailleur sur simple demande son compte de résultat d'une manière générale et tous documents comptables permettant à la Mairie d'apprécier la rentabilité de l'activité de la locataire.

Solidarité, indivisibilité

Les obligations résultant du présent bail pour le locataire constitueront pour ses ayants-cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites à l'article 877 du code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient utiles.

Fait à Fréjairolles, le

Marie-Claire MALROUX
Maire de Fréjairolles

CURVALLE Yves
Président de l'ADMR, locataire

Contrat de location avec le cabinet d'infirmières LITTRE/COUTANT/DARNAC au 01/08/2015 – Avenant n°1

Sur proposition de madame la maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, propose un avenant au contrat de bail de juillet 2012 au cabinet d'infirmières LITTRÉ /COUTANT/DARNAC, pour le local qu'elles occupent au 4 bis route d'Albi, bâtiment C, Frejairolles, fixe le montant du loyer mensuel à 163.30€, autorise Madame la Maire à signer le contrat de location pour une durée de

6 ans, à compter du 1^{er} août 2015 (modèle ci-dessous), dit que le loyer sera révisé à date d'anniversaire du contrat selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

B A I L D E L O C A T I O N
A U S A G E P R O F E S S I O N N E L
-Article 571 du 23.12.1986 du code civil-

AVENANT N°1 au contrat de location du 16 juillet 2012,

Entre les soussignés,
Madame MALROUX Marie-Claire, Maire
4 bis route d'Albi, bâtiment B, 81990 FREJAIROLLES
Agissant au nom et pour le compte de la Commune de FREJAIROLLES
En vertu de la délibération du conseil municipal en date du 01/06/2015 autorisant madame la maire à signer le bail de location, ci-après dénommé « le bailleur »

D'une part,

Et

ci-après dénommé «le locataire»

Le cabinet d'infirmières : Mesdames COUTANT Elisabeth, DARNAC Patricia et LITTRÉ Céline.
4 bis route d'Albi, bâtiment C, 81990 FREJAIROLLES
ci-après dénommé «le locataire»

Il a été convenu ce qui suit :

Désignation de l'activité

La commune de Fréjairolles loue au cabinet d'infirmières, un bâtiment à usage administratif, situé 4 bis route d'Albi, bâtiment C, à Fréjairolles.

Désignation des lieux

Ce bureau, composé d'une unique pièce est d'une superficie de 28 m².

Les parties conviennent qu'il ne peut être exercé une autre activité que celle mentionnée.

Charges et conditions

Etat des lieux :

Le locataire prendra les lieux dans un état neuf. Un état des lieux sera rédigé.

Entretien et réparation

Le locataire entretiendra les lieux en bon état de réparations et les rendra, à sortie, en bon état de réparations locatives.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par la suite, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Garnissement

Le locataire garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets matériels, mobiliers et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail.

Transformation

Le locataire aura à sa charge toutes les transformations nécessitées par l'exercice de son activité.

Changement de distribution

Le locataire ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement du bailleur, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution.

Améliorations

Tous travaux d'embellissement ou d'amélioration quelconque qui seraient faits par le locataire, avec l'autorisation du bailleur, resteront en fin de bail, la propriété de la Mairie, sans indemnité.

Travaux

Le locataire souffrira l'exécution de toutes les réparations et travaux quelconques que le bailleur estimerait nécessaire et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail dans les locaux loués.

Jouissance des lieux

Le locataire devra jouir des lieux et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité des voisins, elle devra se conformer strictement aux prescriptions de tous les règlements, arrêtés de police, veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

Exploitation du commerce

Le locataire devra être en mesure de justifier à la première demande, de l'assurance souscrite pour son activité.

Il est précisé qu'il ne pourra être apposé sur les façades des locaux loués aucune affiche, ni aucun écriteau quelconque autre qu'une enseigne portant sa raison sociale et la nature de son commerce, conformément à l'usage, mais sous son entière responsabilité, sauf accord préalable du bailleur.

Impôts et charges divers

Le locataire devra acquitter ses impôts, contributions et taxes et en justifier à toute réquisition de la mairie et notamment en fin de bail avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériels et marchandises.

Il remboursera au bailleur les taxes locatives et les différentes prestations et fournitures que le propriétaire est en droit de récupérer.

Assurances

Le locataire devra faire assurer constamment le local contre l'incendie, à une compagnie solvable, le matériel et les marchandises de son fonds de commerce, ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toutes réquisitions du bailleur.

Cession-sous-location

Le locataire ne pourra dans aucun cas, sous louer en tout ou partie les locaux loués, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Visite des lieux

Le locataire devra laisser le bailleur pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le bailleur le jugera à propos et après accord des deux parties sur les dates et heures de la visite.

Remise des clés

Le locataire rendra les clés des locaux et boîte à lettres le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance.

Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de cent soixante trois euros trente centimes centimes, que le locataire s'oblige à régler, à la caisse de monsieur le receveur d'Albi Ville et périphérie, 4-6 rue des pénitents à ALBI.

A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après en simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter faits à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause, restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble à la Mairie et l'expulsion du preneur et tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

Révision du loyer : Le loyer sera révisé à date d'anniversaire du bail, selon la variation de l'indice de référence des loyers.

Date de règlement : au 1^{er} du mois à échoir.

Durée du bail

Le présent bail est consenti pour une durée de six ans, renouvelé par tacite reconduction, à compter du 1^{er} août 2015.

Le délai de préavis est de six mois au moins avant l'expiration du bail.

Les parties conviennent expressément que le statut des baux commerciaux tel qu'il résulte du code de commerce n'est pas applicable à la présente convention.

Prérogative de la Mairie

Le preneur s'engage à communiquer au bailleur sur simple demande son compte de résultat d'une manière générale et tous documents comptables permettant à la Mairie d'apprécier la rentabilité de l'activité de la locataire.

Solidarité, indivisibilité

Les obligations résultant du présent bail pour le locataire constitueront pour ses ayants-cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites à l'article 877 du code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient utiles.

Fait à Fréjairolles, le

Marie-Claire MALROUX
Maire de Fréjairolles

Le cabinet d'infirmières
COUTANT Elisabeth

DARNAC Patricia

LITTRE Céline

Dénomination et numérotation d'habitations VOIE DU PIC. Numérotation d'habitations à l'impasse du Pic, rue du village haut, place de l'église

Suite à la construction d'habitations,

Afin de faciliter la distribution du courrier,

Sur proposition de madame la maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- DÉNOMME et NUMEROTE la partie de voie débutant à l'intersection du chemin de Salan (VC n°5) et du lotissement le Pic : VOIE DU PIC.

- Parcelle AV 85,
Lieu-dit : le Verdier
N° attribué : 36

- Parcelle AV 85,
Lieu-dit : le Verdier
N° attribué : 36 bis

- NUMÉROTE les parcelles suivantes :

- Parcelle AV 151,
Adresse : place de l'église
N° attribué : 2 bis

- Parcelle AV 151,
Adresse : rue du village haut
N° attribué : 2

- Parcelle AV 56 p,
Adresse : rue du village haut
N° attribué : 4

- Parcelle AV 122 p,
Adresse : impasse du Pic
N° attribué : 5

- Parcelle AV 122 p,
Adresse : **impasse du Pic**
N° attribué : 7

Tarifs garderie scolaire, année scolaire 2015-2016

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe, à l'unanimité des membres présents, les tarifs de la garderie scolaire pour l'année scolaire 2015.2016 comme suit :

Garderie une fois par jour

- 1,68 € pour les enfants présents,
- 2.20 € pour les enfants, non domiciliés sur la Commune de Fréjairolles.

Garderie matin et soir

- 2,85 € pour les enfants présents,
- 3.34 € pour les enfants présents, non domiciliés sur la Commune de Fréjairolles,

Tarifs repas adulte et enfant à la cantine, année scolaire 2015/2016

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- FIXE le tarif d'un repas à la CANTINE, pour l'année scolaire 2015/2016 comme suit :

- 3.23 € un repas enfant,
- 2.94 € un repas enfant à partir du 3^{ème} enfant,
- 4.00 € un repas enfant, domicilié hors de la commune de Fréjairolles,
- 3.46 € un repas enfant, domicilié hors de la commune de Fréjairolles, à partir du 3^{ème} enfant
- 5.74 € un repas adulte.

- DIT que le prix d'un repas consommé, sans inscription préalable en mairie, sera facturé le double de la catégorie concernée.

- APPROUVE le règlement intérieur, ci-dessous.

à conserver

CANTINE - GARDERIE RÈGLEMENT INTERIEUR

A la cantine comme à la garderie, apprendre la vie collective est une priorité au même rang que s'initier aux gestes quotidiens du repas et au goûter des mets les plus variés.

Laisser libre cours aux dégradations, aux incorrections envers le personnel n'est pas une attitude responsable. Après une entrevue avec les parents, l'inconduite grave d'un enfant pourra avoir pour conséquence son exclusion temporaire ou définitive.

CANTINE SCOLAIRE

MODE DE FRÉQUENTATION

Fréquentation régulière (tous les jours ou plannings), s'inscrire en début de chaque nouvelle année scolaire ; imprimé ci-joint.

Vous définissez au moment de l'inscription, les jours de fréquentation de votre (vos) enfant(s). Ces jours peuvent être modifiés au cours de l'année scolaire.

Fréquentation occasionnelle : s'inscrire 2 jours auparavant.

Désormais, un tarif est fixé pour les enfants qui prennent un repas, sans s'être inscrit au préalable à la mairie. Le prix du repas consommé sera équivalent au double du tarif de la catégorie concernée.

ABSENCES

Il est impératif de signaler toute absence, 2 jours auparavant.

Tout repas commandé est dû pour les deux premiers jours, même en cas de maladie.

Lors des activités organisées par l'école (sorties, classe de découverte...), les repas sont déduits sans formalité de votre part.

PAIEMENT

Une facture vous sera adressée mensuellement. Le paiement doit être effectué à la Trésorerie d'Albi-ville et Périphérie, 4 rue des Pénitents à ALBI soit par chèque à l'ordre de Monsieur le Receveur Municipal ou en espèces au guichet de la trésorerie d'Albi.

Tout règlement non acquitté après les rappels d'usage pourra entraîner l'éviction de l'enfant.

ALLERGIES OU INTOLÉRANCES ALIMENTAIRES

Un certificat médical du médecin traitant devra être obligatoirement transmis à la mairie, spécifiant les besoins spécifiques et les aménagements particuliers pour qu'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) soit mis en place.

ACCIDENT

En cas d'accident ou de problème de santé, il sera fait appel au SAMU. Sauf indication contraire des parents, l'enfant pourra, si besoin, être transporté à l'hôpital.

DISCIPLINE

Chaque élève possède une serviette de table à son nom, changée toutes les semaines.

Le non respect des règles élémentaires de discipline générale envers le personnel, le mobilier, la nourriture, etc...) fera l'objet de sanctions. Les parents d'élèves concernés seront avertis, par courrier, aux différentes phases.

- 1^{er} incident AVERTISSEMENT
- 2^{ème} incident EXCLUSION temporaire d'une semaine
- 3^{ème} incident EXCLUSION DEFINITIVE.

GARDERIE SCOLAIRE ☎ 05.63.78.98.14

Suite à la réforme des rythmes scolaires (présence des enfants le mercredi), les horaires de la garderie ont été modifiés ainsi :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi 7 h.30 à 8 h.50 et de 16 h. 45 à 18 h.30

Le mercredi 7 h.30 à 8 h.50 et de 12h. à 12h30

Possibilité de garderie, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, à partir de 15h 45 jusqu'à 16h 45. Cette prestation est gratuite.

Pour fréquenter la garderie : s'inscrire en début d'année scolaire à la Mairie. (imprimé ci-joint)

Possibilité de présenter l'enfant le jour même.

La garderie n'est pas une étude surveillée.

Les points du règlement concernant le paiement, les médicaments, la discipline, les cas d'accident sont identiques à ceux de la cantine.

==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*==*

T A R I F S 2 0 1 5 / 2 0 1 6

Délibération du conseil municipal du 01/06/2015

Tarif d'un repas à la CANTINE		GARDERIE	
Repas	3.23 €	1 fois par jour	1.68 €
A partir du 3 ^{ème} enfant	2.94 €	1 fois par jour, enfant hors commune	2.20 €

Repas pour enfant hors commune 4 € A partir du 3 ^{ème} enfant, pour enfant hors commune, 3.46 €	2 fois par jour 2.85 €
Tout repas consommé, sans inscription préalable en mairie, sera facturé le double de la catégorie concernée.	2 fois par jour, enfant hors commune 3.34 €

Participation aux frais de fonctionnement de l'école de Fréjairolles

Madame la maire indique que l'article L212-8 du code de l'Education, modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005, détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans une autre commune.

Actuellement, deux enfants de la Commune de Labastide-Dénat, fréquentent l'école de Fréjairolles. La dite commune ne possédant pas d'école, elle est dans l'obligation, considérant la loi précitée, de participer aux frais de fonctionnement de l'école.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- DIT que la participation portera sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'école ; les dépenses concernant les services cantine et garderie ainsi que les animations du temps périscolaire sont exclues de l'évaluation.
- FIXE le montant de 700 € par élève, pour une année scolaire.
- PRECISE que le paiement des frais par la mairie de Labastide-Dénat s'effectuera à terme échu, à réception de la demande de versement de la participation et d'un état récapitulatif des dépenses.

ETAT RECAPITULATIF PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE FREJAIROLLES

Dépenses	Coût total
Frais de personnel ATSEM, agents techniques (ménage)	65 957
Fournitures scolaires	6 533
Fluides (électricité, chauffage, eau, téléphone)	13 786
Assurance	1 209
Maintenances	3 070
Spectacles et cinéma	2 019
Transports	3 000
Subvention à la coopérative scolaire	1 350
Produits d'entretien	488
Total	97 412

Effectif de l'école 2014 : 139 élèves

Coût moyen par enfant 700 €

Participation pour 2 enfants de la commune de Labastide-Dénat : 1 400 €

Questions diverses

Enquête publique : modification n°1 du PLU

Madame la maire rappelle au conseil municipal que l'enquête publique relative à la modification n°1 du P.L.U. (zone AU, assainissement autonome) a débuté ce jour.

Le projet éducatif territorial (PEDT) a été lancé. Les membres de la communauté éducative (enseignants, animateurs, parents d'élèves élus et président de l'Association des parents d'élèves, agents du personnel, membres de la commission scolaire municipale se rencontreront le mardi 16 juin pour prévoir les formalités de mise en place.

Vente terrain, rue du village haut

Le conseil municipal autorise madame la maire à contacter un géomètre afin de borner la parcelle AV 56 en vue de la vente de celle-ci.

Commission Environnement-C2A

Monsieur Ludovic MARLOT, délégué à la commission Environnement de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois intervient à propos d'économies à réaliser sur la consommation d'électricité relative à l'éclairage public. La commission Environnement de la C2A propose que les élus aient une réflexion sur la pertinence de laisser allumer ou non, les réverbères, la nuit, dans les lotissements et dans la rue principale.

Fait et délibéré, les, jour, mois, an susdits et ont signé les membres présents.

ARNAL Hélène	AZAM Nicolas	BERTRAND Nicole	BRU Daniel	CABAL Marie-Christine
CAPELLE Chantal	CASIMIR Jérôme	CHAMAYOU Christian	DELPY Caroline	FONTES Nadine
LUCIO Jean-Pierre	MALROUX Marie-Claire	MARLOT Ludovic	SARMAN Albert Absent	VALAT Raymond Absent